

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 3 0 2 ARMP/CRD DU 22 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°27/00/03/02/80/2010/00010/MAHRH/DGPV/PULCPA DU 28/01/2011 PASSE AVEC L'ENTREPRISE AVS INTERNATIONAL, POUR LES TRAVAUX DE REALISATION DE DEUX (2) FORAGES A DJIBO ET ARBINDA (LOT 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 09 mai 2011 du Projet d'Urgence de Lutte contre le Criquet Pèlerin en Afrique (PULCPA) demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

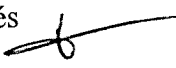
Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre du PULCPA, Nathalie BELEM ;
- Au titre de l'entreprise AVS INTERNATIONAL, Christian OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après : 

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du PULCPA a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

Le PULCPA a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise AVS INTERNATIONAL pour les travaux de réalisation de deux (2) forages à Djibo et Arbinda ; que l'entreprise AVS INTERNATIONAL, attributaire dudit marché a été notifiée le 31 janvier 2011 pour un délai d'exécution de deux (2) mois ; que par lettre en date du 22 mars 2011, l'entreprise AVS INTERNATIONAL notifiait son souhait d'abandonner les travaux de foration sur les sites ci-dessus cités au motif que la zone est complexe ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le PULCPA a adressé une lettre à l'entreprise AVS INTERNATIONAL en date du 31 janvier 2011 lui ordonnant de démarrer les travaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2011 ; qu'en réponse l'entreprise a émis le souhait d'abandonner les sites concernés après plusieurs essais négatifs ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché N°27/00/03/02/80/2010/00010/MAHRH/DGPV/PULCPA du 28/01/2011 passé avec l'entreprise AVS INTERNATIONAL, pour les travaux de réalisation de deux (2) forages a Djibo et Arbinda (lot 2) ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise AVS INTERNATIONAL par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



*[Signature]*  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie*